

Modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)

Droit en vigueur	Modification prévue
LAMal	LAMal
Art. 64, al. 3 ³ Le Conseil fédéral fixe le montant de la franchise et le montant maximal annuel de la quote-part.	Art. 64, al. 3, 2 ^{ème} phrase ³ ...Si la part des participations aux coûts de tous les assurés à l'ensemble des prestations dans l'assurance obligatoire des soins, déduction faite des contributions cantonales prévues à l'art. 60, al. 1, est inférieure à 13,5 %, le Conseil fédéral adapte la franchise afin que cette part se situe entre 13,5 % et 14 %.